

**Informations relatives aux annexes à la suite de la  
deuxième consultation publique**



---

## Projet QC-2026-02

### Annexe FAC-001-4-QC-2 — Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme FAC-001-4 — Exigences relatives au raccordement des installations

### Annexe FAC-002-4-QC-2 — Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme FAC-002-4 — Études de raccordement d'installations

---

#### 1.1. Applicabilité des Annexes Québec

Les fonctions visées par les annexes FAC-001-4-QC-2 et FAC-002-4-QC-2 sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Annexe	Fonctions visées
FAC-001-4-QC-2	Aucune disposition particulière.
FAC-002-4-QC-2	Aucune disposition particulière.

#### 1.2. Objet des Annexes Québec

La présente section a pour objectif de présenter l'objet des annexes FAC-001-4-QC-2 et FAC-002-4-QC-2. Plus spécifiquement, le prochain point présente le titre puis l'objet des annexes.

- Aucune disposition particulière.

#### 1.3. Contexte réglementaire

Les *normes de fiabilité* FAC-001-4 et FAC-002-4, ainsi que leurs Annexes Québec respectives, ont été adoptées par la Régie de l'énergie (ci-après, la « Régie ») dans la décision D-2023-107<sup>1</sup> et sont entrées en vigueur au Québec le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Le 21 octobre 2024, le *coordonnateur de la fiabilité* au Québec (ci-après, le « Coordonnateur ») dépose en suivi administratif et en suivi de la décision D-2023-107<sup>2</sup>, la définition de l'expression « modification substantielle désignée » développée par le *coordonnateur de la planification (PC)*.

Dans la décision D-2025-071<sup>3</sup>, la Régie demande au Coordonnateur de tenir un processus de consultation publique auprès des entités visées qui portera sur les impacts de la modification du champ d'application de la norme FAC-002-4, ainsi que sur les impacts de la définition de l'expression « modification substantielle désignée » sur l'application de la norme FAC-002-4.

Le Coordonnateur dépose au présent dossier les annexes FAC-001-4-QC-2 et FAC-002-4-QC-2, qui remplacent respectivement les annexes FAC-001-4-QC-1 et FAC-002-4-QC-1. Il s'agit du seul dépôt prévu

---

<sup>1</sup> Décision D-2023-17 de la Régie, dossier R-4225-2023, consultée le 14 août 2025 au [https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4225-2023/doc/R-4225-2023-A-0012-Dec-Dec-2023\\_09\\_14.pdf](https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4225-2023/doc/R-4225-2023-A-0012-Dec-Dec-2023_09_14.pdf)

<sup>2</sup> Décision D-2023-17 de la Régie, dossier R-4225-2023, consultée le 14 août 2025 au [https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4225-2023/doc/R-4225-2023-A-0012-Dec-Dec-2023\\_09\\_14.pdf](https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4225-2023/doc/R-4225-2023-A-0012-Dec-Dec-2023_09_14.pdf)

<sup>3</sup> Décision D-2025-107 de la Régie, dossier R-4291-2025, consultée le 14 août 2025 au [https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4291-2025/doc/R-4291-2025-A-0005-Dec-Dec-2025\\_07\\_10.pdf](https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4291-2025/doc/R-4291-2025-A-0005-Dec-Dec-2025_07_10.pdf)

dans le cadre de ce projet. La nouvelle version des annexes a pour objectif de modifier le champ d'application des normes FAC-001-4 et FAC-002-4.

#### 1.4. Dispositions particulières pour le Québec

Le Coordonnateur propose de modifier les spécificités québécoises, notamment le champ d'application de la version précédente des Annexes Québec, déjà adoptées par la Régie dans sa décision D-2023-107<sup>4</sup> :

Les installations visées par cette norme sont les installations du  
*réseau de transport principal (RTP)*.

#### 1.5. Dates d'entrée en vigueur proposées

Le Coordonnateur propose une date d'entrée en vigueur des annexes FAC-001-4-QC-2 et FAC-002-4-QC-2 soixante (60) jours après l'approbation de celles-ci par la Régie.

#### 1.6. Annexe Québec à retirer

Les annexes FAC-001-4-QC-1 et FAC-002-4-QC-1 doit être retirées dès l'entrée en vigueur des annexes FAC-001-4-QC-2 et FAC-002-4-QC-2.

#### 1.7. Modifications au Glossaire

Aucune modification au Glossaire.

## 2. ÉVALUATION DE LA PERTINENCE

Dans le dossier R-3957-2015<sup>5</sup>, le Coordonnateur proposait la disposition particulière actuellement en vigueur, soit un champ d'application respectant les critères de l'article 85.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie<sup>6</sup>, et donc plus large que le *réseau de transport principal (RTP)*. À cette époque, le champ d'application du *RTP* était différent, notamment parce que la définition du *RTP* faisait référence à un *réseau de transport* assurant le contrôle de huit (8) paramètres de fiabilité.

La nouvelle définition du *RTP*, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, représente le réseau de référence utilisé pour le champ d'application de la grande majorité des *normes de fiabilité* de la North American Electric Corporation (la « NERC ») applicables au Québec et possède une empreinte distincte de la définition du *RTP* en vigueur en 2015.

Les normes FAC-001-4 et FAC-002-4 font référence aux *installations*, c'est-à-dire à un ensemble d'équipements électriques qui fonctionnent comme un seul élément du *système de production-transport d'électricité (BES)* et leur champ d'application aux États-Unis est le *BES*. Afin d'avoir un arrimage avec les États-Unis et par réciprocité, le champ d'application des normes FAC-001-4 et FAC-002-4 au Québec est le *RTP*.

Étant donné que la disposition particulière actuellement en vigueur avait été proposée dans un contexte autre, elle est maintenant caduque depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle définition du *RTP*.

---

<sup>4</sup> Décision D-2023-17 de la Régie, dossier R-4225-2023, consultée le 14 août 2025 au [https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4225-2023/doc/R-4225-2023-A-0012-Dec-Dec-2023\\_09\\_14.pdf](https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4225-2023/doc/R-4225-2023-A-0012-Dec-Dec-2023_09_14.pdf)

<sup>5</sup> Dossier R-3957-2015, consulté le 20 août 2025 au <https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-3957-2015>

<sup>6</sup> Loi sur la Régie de l'énergie, article 85.3, consultée le 20 août 2025 au <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/r-6.01>

La Régie, dans le paragraphe 39 de la décision D-2025-071<sup>7</sup>, demande au Coordonnateur de tenir également un processus de consultation des entités visées portant sur les impacts de la définition de l'expression « modification substantielle désignée » sur l'application de la norme FAC-002-4.

### 3. ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DE L'IMPACT

Cette section présente l'évaluation préliminaire de l'impact sur l'ensemble des entités du Québec selon le Coordonnateur.

L'impact de la modification du champ d'application des normes FAC-001-4 et FAC-002-4 et l'impact de la définition de la définition de l'expression « modification substantielle désignée » sur l'application de la norme FAC-002-4 sont faibles, étant donné que le champ d'application des normes devient moins élargi que dans les dispositions particulières actuellement en vigueur.

Le tableau suivant présente des estimations préliminaires des impacts sur l'ensemble des entités du Québec.

Annexe	Impacts		
	Implantation	Maintien	Suivi
FAC-001-4-QC-2	Faible	Faible	Faible
FAC-002-4-QC-2	Faible	Faible	Faible

**Légende :**

**Faible :** Pratique normale de l'industrie ou annexe n'entraînant que des ajustements mineurs aux processus ou aux pratiques en place.

**Modéré :** Changement qui nécessite de mobiliser certaines ressources matérielles, humaines ou financières pour implanter l'annexe proposée, la maintenir ou assurer le suivi de la conformité.

**Important :** Changement qui nécessite de prévoir et de mobiliser d'importantes ressources matérielles, humaines ou financières pour planifier et implanter l'annexe proposée, la maintenir ou assurer le suivi de la conformité.

### 4. ÉVALUATION FINALE DE L'IMPACT

Au terme de la période de consultation, seulement l'entité Rio Tinto Alcan (RTA) a transmis des commentaires. De plus, RTA a fait parvenir un tableau des impacts financiers pour la mise en application des annexes. Le Coordonnateur retranscrit d'une manière littérale le tableau soumis par l'entité RTA.

<sup>7</sup> Décision D-2025-071 de la Régie, dossier R-4291-2025, consultée le 14 août 2025 au [https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4291-2025/doc/R-4291-2025-A-0005-Dec-Dec-2025\\_07\\_10.pdf](https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4291-2025/doc/R-4291-2025-A-0005-Dec-Dec-2025_07_10.pdf)

Entité	Norme	Coût de mise en œuvre (\$)	Coût récurrents annuels (\$)	Justification	Autres impacts
RTA	Annexe QC FAC-001 et 002	0,00	0,00		Mobilisation inutile de ressources du PC et entités pour les groupes de production non-raccordées au RTP avec la définition actuelle de "Modifications Substantielle Désignée"
	<b>Total</b>	0,00	0,00		

Le Coordonnateur est d'avis que son évaluation de l'impact demeure à faible pour l'implantation, le maintien et le suivi des annexes FAC-001-4-QC-2 et FAC-002-4-QC-2.